
PRÉSENTS :

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M. André Dumais, B. Sc. A.
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain,

Demanderesse

et

**Les intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

*Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement
des frais préalables relatives à la mise en place de mesures ou de
mécanismes incitatifs*

Liste des intéressés :

Action Réseau Consommateur (ARC) / Fédération des associations coopératives d'économie familiale du Québec (FACEF)

Association des consommateurs industriels de Gaz (ACIG)

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)

Gazifère inc.

Gazoduc Trans Québec et Maritimes inc (Gazoduc TQM)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Hydro-Québec

Option Consommateurs (OC)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux sur l'environnement du Québec (RNCREQ)

INTRODUCTION

Dans sa décision D-99-100, rendue le 19 mai 1999, la Régie de l'énergie (la Régie) demande la mise en place de mesures ou de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance d'un distributeur gazier et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Dans le cadre de cette décision, la Régie propose d'utiliser une démarche basée sur un *processus d'entente négociée* (PEN) pour procéder à l'étude de mécanismes de rendement incitatif. La démarche proposée comporte quatre phases :

- Phase 1 - Initiation du processus;
- Phase 2 - Sollicitation des commentaires;
- Phase 3 - Participation au groupe de travail;
- Phase 4 - Audience.

Dans le cadre de la phase 1, la Régie a reçu dix demandes de la part des intéressés accompagnées de six demandes de paiement de frais préalables.

Dans le cadre de la présente décision, la Régie complète, d'une part, la phase 1 du PEN en statuant sur les demandes d'intervention ainsi que sur les demandes de paiement de frais préalables soumises par les intéressés.

D'autre part, la Régie initie la phase 2 en sollicitant les commentaires des intervenants sur le document de référence présenté en annexe. Ce document contient une proposition des lignes directrices ainsi que des thèmes à être discutés éventuellement par le groupe de travail lors de la phase 3 du PEN.

LES DEMANDES D'INTERVENTION ET DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES

Cette section résume les demandes déposées par les intéressés ainsi que les observations soumises par SCGM. À la fin de la section, la Régie émet son opinion concernant les demandes d'intervention ainsi que les demandes de paiement de frais préalables des intéressés.

ARC/FACEF

L'intéressé rappelle qu'il est intervenu au dossier tarifaire de SCGM (R-3397-98) dans lequel, de concert avec un autre intervenant, il avait suggéré un processus de discussion portant sur les mesures ou les mécanismes de rendement incitatif. Cette demande d'intervention s'inscrit donc en continuité avec les travaux qu'il a

déjà entrepris à cet égard. L'intéressé demande des frais préalables pour un montant de 10 000 \$, soit environ 20% du budget de dépenses qu'il estime nécessaire pour sa participation au PEN.

Pour sa part, SCGM soumet que la somme de 10 000 \$ réclamée par l'intéressé est trop élevée pour la présente cause qui se veut de nature informelle. SCGM se dit de plus préoccupée par le fait que les quatre membres d'Action Réseau Consommateur sont des organismes représentant des consommateurs soit, le Regroupement des consommateurs d'assurances et les ACEF de trois régions du Québec, alors que la FACEF est constituée d'ACEF issues de sept autres régions du Québec. SCGM doute que l'octroi de frais préalables à des ACEF, séparées nominalement entre deux organismes regroupés de nouveau pour les fins de la présente cause, soit dans l'intérêt public.

ACIG

Les membres de l'ACIG, à savoir les clients industriels de gaz naturel, ont un intérêt évident à participer au PEN dans la mesure où cette méthode de réglementation favorisera les plus bas tarifs possibles. Toutefois, l'intéressée n'a pas arrêté sa décision quant à l'identité de la ou des personnes qui la représenteront et, compte tenu de la complexité des sujets qui seront abordés, elle réserve son droit d'embaucher un ou plusieurs experts pour l'assister dans le présent dossier.

SCGM ne s'oppose pas à la demande d'intervention de cette intéressée. Cependant elle indique que toute communication de documents sera limitée à un seul représentant par intervenant, en l'occurrence, le procureur au dossier, M^e Guy Sarault.

CERQ

Le CERQ est une personne morale de droit privé sans but lucratif qui offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique. Il regroupe notamment des organisations syndicales œuvrant dans le domaine de l'énergie. Le CERQ a été créé pour regrouper les intérêts de groupes syndicaux, des groupes sociaux et autres organismes à but non lucratif partageant les mêmes intérêts. Le CERQ entend participer activement aux phases 2 et 3 du présent processus en faisant valoir principalement les intérêts des employés œuvrant pour les distributeurs d'énergie au Québec. Le CERQ entend retenir les services d'un expert canadien ou américain spécialisé en tarification des services publics après entente avec la Régie et les autres participants et ce, de façon ponctuelle en fonction des éléments spécifiques traités dans le dossier.

Afin de couvrir les frais de démarrage du présent dossier, le CERQ réclame un montant de 10 000 \$ à titre de frais préalables.

À la suite des commentaires émis ci-après par SCGM, le CERQ mentionne que ses interventions passées devant la Régie démontrent l'intérêt qu'il apporte aux préoccupations économiques, environnementales et sociales inhérentes à la tarification du gaz naturel. Quant à la question des frais préalables, le CERQ souligne son statut d'organisme à but non lucratif. Il ne possède aucune ressource financière autre que le remboursement des frais éventuels qu'une décision de la Régie lui octroierait advenant qu'elle considère sa participation utile au débat.

SCGM s'objecte à la demande d'intervention du CERQ dans le cadre spécifique du présent dossier. Selon SCGM, le CERQ n'a pas démontré quel était son intérêt légal à intervenir au présent dossier. Au contraire, le processus d'entente négociée que favorise la Régie pour le déroulement de la présente affaire incite plutôt à limiter les intervenants aux personnes et groupes qui représentent effectivement les intéressés de première ligne. Aussi, le risque de nuire au bon déroulement du processus d'entente négociée, en y incluant des personnes qui ne sont pas de réels intéressés, ne doit pas être minimisé par la Régie.

Enfin, sous réserve des objections énoncées précédemment quant à la demande d'intervention du CERQ, SCGM s'objecte également à la demande de frais préalables de ce centre d'études. Selon SCGM, il est évident que les organisations syndicales qui seraient membres du CERQ ont les ressources financières pour entamer les travaux d'analyse prévus au processus d'entente négociée. Pour le distributeur, le CERQ est un organisme à but non lucratif qui manque de liquidité; rien ne le distingue de l'ACIG à ce chapitre.

GAZIFÈRE INC.

L'intéressée requiert l'autorisation de la Régie pour intervenir à titre d'observateur dans le cadre du présent dossier. À cet égard, Gazifère n'entend pas déposer de preuve ni participer activement aux différentes phases proposées par la Régie. Cependant, elle désire réserver ses droits quant à la communication des commentaires écrits relativement à toutes les étapes du processus. Enfin, Gazifère souligne qu'elle a un intérêt évident relativement aux questions énoncées puisque les mécanismes soulevés qui pourront être développés et appliqués sont susceptibles de créer un précédent qui sera considéré dans une détermination éventuelle de mesures incitatives pour Gazifère.

GAZODUC TQM

L'intéressée soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident aux débats qui seront entrepris dans le cadre du présent dossier. Toutefois, Gazoduc TQM ne prévoit pas participer activement ni présenter de témoin lors de débats qui auront cours dans le cadre du PEN. Enfin, l'intéressée entend assister à l'audience, le cas échéant, et se réserve le droit d'intervenir, d'interroger des témoins et de soumettre ses opinions sur les sujets soulevés par toutes les parties au cours de la présente instance.

HYDRO-QUÉBEC

L'intéressée a un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie en général, dont l'établissement de mesures ou mécanismes incitatifs prévus au présent dossier, puisque ces dernières risquent d'avoir une incidence certaine sur les affaires de l'entreprise, elle-même distributrice d'énergie assujettie à la juridiction de la Régie. Par ailleurs, Hydro-Québec ne peut prévoir pour l'instant son degré de participation à la consultation publique, mais elle se réserve le droit d'y participer principalement au cours des phases 1 et 2, selon ses intérêts, dans la mesure où le déroulement de la consultation publique et des sujets abordés le requièrent.

De plus, Hydro-Québec souligne qu'elle prévoit déjà ne pas participer activement aux phases 3 et 4 du PEN, à moins que son déroulement ne requiert la défense de ses intérêts et, en conséquence, elle demande de réserver tous ses droits. Enfin, Hydro-Québec désire recevoir copie de toute la documentation relative à la présente consultation publique.

SCGM ne s'objecte pas à l'envoi de la documentation à Hydro-Québec en autant que cet envoi s'adresse à un seul représentant. En règle générale, SCGM indique que le procureur apparaît être le mandataire tout désigné pour recevoir les documents.

GRAME/UDD

L'intéressée fait valoir que sa participation au PEN s'inscrit dans l'intérêt public dans la mesure où elle consistera principalement à intégrer des considérations liées au développement durable et plus particulièrement l'efficacité énergétique. Le GRAME/UDD entend mettre à contribution son expertise interne et demande, en conséquence, le paiement de frais préalables pour un montant d'environ 11 700 \$, soit l'équivalent de 50% de son budget prévisionnel.

SCGM ne s'objecte pas à la demande d'intervention du GRAME/UDD. En ce qui a trait à la demande de paiement de frais préalables, SCGM rappelle que le présent processus de consultation fait suite à un travail déjà amorcé dans la cause tarifaire de 1998-1999 et pour lequel l'intervenant a déjà été payé. La Régie devrait donc tenir compte de ce contexte dans l'attribution des frais préalables.

OPTION CONSOMMATEURS

À titre de représentant des consommateurs résidentiels, l'intéressé porte un intérêt particulier aux critères d'amélioration de la performance ainsi qu'au fonctionnement du mécanisme de rémunération incitative. Par ailleurs, l'intéressé indique que sa participation sera assurée par deux experts dans la mesure où ces derniers possèdent l'expérience pertinente pour représenter les intérêts des consommateurs résidentiels. Option Consommateurs souligne que la prestation de ses experts pourrait devoir se faire en anglais en précisant toutefois que l'un des experts est parfaitement bilingue, ce qui devrait permettre le déroulement des rencontres du groupe de travail en français.

SCGM rappelle que la possibilité de retenir les services d'experts fera l'objet de commentaires durant la phase 2 du PEN. En outre, SCGM suggère que l'intéressé se regroupe avec ARC/FACEF qui représente des intérêts grandement similaires. Sur ce dernier point, Option Consommateurs indique que le regroupement pourrait difficilement avoir lieu sans connaître l'identité de l'expert choisi par ARC/FACEF et sans obtenir les positions et représentations des parties à ce sujet. L'intéressé estime qu'il serait plus logique d'aborder cette question lors des rencontres techniques.

ROEE

L'intéressée soumet qu'elle entend articuler sa position dans le présent dossier sur les éléments de développement durable qui doivent servir de grille d'analyse à la mise en place des mécanismes incitatifs. Afin de permettre sa participation au PEN, l'intéressé demande une somme d'environ 22 400 \$ à titre de paiement de frais préalables, soit environ 50% de son budget prévisionnel.

SCGM ne s'objecte pas à la demande d'intervention de l'intéressé. Toutefois, elle soumet que le montant de frais préalables demandé apparaît grandement exagéré. Aussi, elle souligne que le ROEE a déjà reçu un remboursement pour le travail amorcé dans la cause tarifaire de 1998-1999 de SCGM et que la Régie devrait en tenir compte lors de l'octroi de frais préalables relatifs au présent dossier.

RNCREQ

L'intéressée considère que les mécanismes de rendement incitatifs constituent un outil privilégié pour faire en sorte que la satisfaction des besoins énergétiques s'inscrivent dans une perspective de développement durable. En outre, l'intéressée porte un intérêt évident à la performance de SCGM en matière d'efficacité énergétique. Quant aux frais préalables, le RNCREQ demande une avance de 40 000 \$ à titre provisoire et suggère à la Régie, compte tenu de l'échéance des travaux prévus au présent dossier, de permettre aux intervenants de réclamer et de se faire rembourser leurs frais après chacune des phases annoncées.

SCGM ne s'objecte pas à la demande d'intervention de l'intéressé. Toutefois, il s'oppose à la demande de frais préalables. En effet, SCGM considère que les motifs exposés par le RNCREQ pour demander des frais préalables relèvent plus d'un manque de liquidité que d'une absence de ressources financières suffisantes compte tenu du fait que cet intéressé est soutenu par les gouvernements, des organismes publics et des corporations privées. Subsidiairement, si des frais préalables devaient être accordés, il ne saurait être question d'octroyer la majeure partie des coûts raisonnablement prévisibles. SCGM rappelle à cet égard que les frais préalables doivent simplement permettre aux groupes visés d'amorcer leurs travaux d'analyses et que le RNCREQ a déjà été remboursé pour le travail réalisé dans la cause tarifaire de 1998-1999 de SCGM.

Enfin, SCGM s'objecte à la suggestion du RNCREQ de rembourser les frais à la suite de chacune des phases.

OPINION DE LA RÉGIE

Les demandes d'intervention

Tel que mentionné dans la décision D-99-100, plusieurs intervenants ont soumis une preuve abondante relative à la mise en place des nouveaux mécanismes incitatifs axés sur l'amélioration de la performance, tel que proposé par SCGM dans son dossier tarifaire 1998-1999. La Régie constate que parmi les intéressés au présent dossier, les suivants sont intervenus dans la dernière cause tarifaire de SCGM : ARC (FNACQ), ACIG, GRAME/UDD, Option consommateurs, RNCREQ et ROEE.

De façon générale, la Régie considère que les demandes d'intervention de ces intéressés rencontrent les critères définis à l'article 8 du Règlement sur la procédure¹ et leur accorde le statut d'intervenant.

¹ Règlement sur la procédure de la Régie, décret no. 140-98, 4 février 1998, entrée en vigueur le 11 février 1998.

En ce qui concerne la demande d'intervention du CERQ, la Régie estime qu'il démontre un intérêt suffisant pour participer au PEN. Toutefois, la Régie retient que sa participation portera sur les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des mécanismes de rendement incitatifs. Il ne saurait être question d'aborder dans le cadre de cette cause quelque sujet concernant les relations de travail des employés du distributeur.

Par ailleurs, la Régie constate que les demandes soumises par Gazoduc TQM et Hydro-Québec, ainsi que les observations transmises par Gazifère inc., présentent des similitudes. En effet, ces intéressés indiquent clairement qu'ils ne comptent pas avoir une participation active aux différentes phases prévues au PEN, si ce n'est celles relatives à l'audience. En outre, ces intéressés désirent pouvoir soumettre, le cas échéant, leurs observations sur les différents documents qui seront produits dans le cadre du PEN et qu'à cette fin, ils demandent d'obtenir copie des documents disponibles.

Bien que la Régie comprenne les objectifs poursuivis par ces intéressés, elle éprouve une certaine difficulté à concilier une participation qualifiée de passive avec un processus qui requiert, dans son essence même, une participation active des intervenants.

Il importe de souligner que si le PEN conduit à une audience publique, ce sera pour trancher certains points litigieux entre les intervenants et non pour reprendre l'ensemble du dossier avec d'autres intervenants qui n'auraient pas participé aux phases 2 et 3 du processus. S'il fallait procéder autrement, cela signifierait que la Régie devrait reprendre la cause dans son ensemble, ce qui va à l'encontre même de la démarche proposée dans le présent dossier. Cela étant dit, la Régie comprend que les autres distributeurs ou transporteurs d'énergie au Québec, à savoir Hydro-Québec, Gazifère inc. et Gazoduc TQM, portent un intérêt évident à suivre les travaux inhérents au PEN.

En raison de leur statut particulier dans le secteur énergétique, la Régie leur permet de déposer des observations écrites au sens de l'article 11 de son Règlement sur la procédure. De plus, de façon exceptionnelle, elle accueille leur demande à l'effet de leur fournir la documentation publique relative au PEN. Cette documentation leur sera acheminée par le Secrétariat de la Régie.

Les demandes de paiement de frais préalables

L'article 30 du règlement sur la procédure énonce les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer à une audience publique.

Afin de se voir accorder des frais préalables, des groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, sur l'ensemble ou une partie du dossier.

De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie cette participation. Ces trois critères doivent être interprétés de façon rigoureuse pour concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.

La Régie prend note des observations de SCGM, relativement au regroupement ARC/FACEF qui lui semble artificiel, et a pris connaissance de la demande ainsi que de la documentation annexée. La Régie constate que dans le cas présent, il s'agit bien d'un regroupement au sens de l'article 36 de la Loi.

Quant à la contestation de SCGM du droit du RNCREQ à des frais préalables, la Régie note qu'il s'agit de groupes de personnes réunis au sens de l'article 36 de la Loi à qui des frais préalables ont déjà été payés dans le cadre de plusieurs dossiers. En conséquence, la Régie rejette la prétention de SCGM à l'effet que le problème du RNCREQ en est un de liquidité et non de ressources financières insuffisantes.

En ce qui concerne la demande de paiement de frais préalables du CERQ, la Régie constate qu'il s'agit de groupes de personnes réunis au sens de l'article 36 de la Loi. De plus, elle retient que ce regroupement est constitué d'organismes à but non lucratif. En conséquence, la Régie reconnaît que cet intervenant ne dispose pas nécessairement de ressources financières suffisantes pour amorcer ses travaux dans le cadre du présent dossier.

Toutefois, à l'instar de SCGM, la Régie constate qu'une partie importante des frais préalables demandée par les intéressés concernent les frais d'experts. La question de l'intervention d'expert(s) constitue l'un des thèmes qui devra faire l'objet de commentaires au terme de la phase 2 du présent processus.

À cette étape-ci du dossier, la Régie encourage les intervenants à consulter et à communiquer avec les experts de leurs choix, pour formuler leurs commentaires sur le document de référence, ci-annexé, et portant sur les lignes directrices devant servir à encadrer les travaux du groupe de travail ainsi que sur des suggestions quant aux thèmes à être discutés. Pour la Régie, ce n'est qu'au terme de la phase 2 que la nécessité de recourir à des experts pourra vraisemblablement être mieux définie.

Par ailleurs, la Régie rappelle que plusieurs intéressés au présent processus ont déjà soumis une preuve abondante sur les mécanismes incitatifs, à l'occasion de la demande de modification tarifaire de SCGM pour l'année 1998-1999.

Aussi, afin d'éviter que les intervenants engagent des sommes importantes à titre de frais d'expertises, et compte tenu que cet item doit faire l'objet de commentaires lors de la phase 2 du PEN, la Régie décide d'octroyer des frais préalables seulement pour la présente phase du processus et non pour l'ensemble. En conséquence, elle réserve sa décision quant à l'octroi d'autres sommes à titre de frais préalables à la fin de la phase 2 du PEN.

Compte tenu que les frais préalables ne doivent servir qu'à amorcer l'étude du dossier et, dans le cas présent, à élaborer et faire état de commentaires sur le document de référence de la Régie, cette dernière estime raisonnable d'accorder un montant de 4000\$ à titre de frais préalables aux intervenants suivants :

- ARC/FACEF
- CERQ
- GRAME/UDD
- RNCREQ
- ROEE

SCGM devra payer les intervenants à qui les frais préalables sont octroyés par la présente décision dans les dix jours de la réception d'un rapport détaillé des frais de l'intervenant, accompagné des pièces justificatives requises. L'intervenant devra faire parvenir à la Régie copie des demandes de frais ainsi transmises au distributeur.

Le document de référence

Tel que mentionné à la décision D-99-100, la Régie amorce la phase 2 du PEN en demandant aux intervenants reconnus par la présente décision de lui transmettre leurs commentaires sur le document de référence ci-annexé. Ce document soumet au groupe de travail une proposition de lignes directrices ainsi que des thèmes à discuter lors de la phase 3.

Les intervenants sont invités à déposer leurs commentaires à la Régie au plus tard le 27 septembre 1999.

Tel que mentionné dans la décision D-99-100, à la suite de la réception des commentaires écrits des intervenants lors de cette deuxième phase, la Régie convoquera, environ quatre semaines plus tard, une série de rencontres techniques pour élaborer et réviser en groupe les divers commentaires et suggestions reçus. Conformément aux échéanciers décrits dans la présente décision, les rencontres techniques devraient débiter vers la fin du mois d'octobre 1999.

Afin de coordonner ces rencontres techniques, la Régie entend procéder à l'engagement d'un modérateur/coordonnateur. Les termes du mandat de celui-ci sont reproduits à titre de référence en annexe. Ce modérateur/coordonnateur au dossier verra à contacter les participants afin de déterminer le calendrier précis des rencontres techniques.

Des membres du personnel de la Régie seront présents et participeront aux rencontres techniques. Par ailleurs, les régisseurs désignés n'y participeront pas. À la fin de ces rencontres, un projet de rapport sera préparé par le modérateur/coordonnateur, lequel sera soumis pour fins de commentaires aux intervenants ayant participé aux rencontres. Les intervenants devront également aviser la Régie de la pertinence de retenir les services d'un tel modérateur/coordonnateur pour la phase subséquente.

Un rapport final sera par la suite déposé à la Régie afin de lui permettre d'établir, par le biais d'une décision procédurale, le cadre de travail de la phase 3.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dont notamment l'article 49, paragraphe 4;

CONSIDÉRANT le règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant, selon l'article 8 du règlement sur la procédure aux intéressés suivants :

- Action réseau consommateurs (ARC) et Fédération des associations d'économie familiales (FACEF);

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Groupe de recherche appliquées en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
- Regroupement national des conseils régionaux sur l'environnement du Québec (RNCREQ);

PREND ACTE du dépôt annoncé d'observations écrites par les intéressés suivants :

- Gazifère Inc.;
- Gazoduc Trans-Québec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Hydro-Québec;

ACCEPTTE, de façon exceptionnelle, de transmettre aux parties intéressées précitées les documents publics qui seront déposés dans le cadre du PEN ;

ACCORDE le paiement de frais préalables, pour une somme de 4000 \$ chacun, aux intervenants suivants :

- ARC/FACEF;
- CERQ;
- GRAME/UDD;
- RNCREQ;
- ROEE;

ORDONNE à SCGM de payer les frais préalables accordés aux intervenants précités selon les modalités prévues dans la présente décision ;

FIXE au 27 septembre 1999 la date limite à laquelle les participants doivent fournir leurs commentaires sur le document de référence produit en annexe à la présente décision ;

DONNE les instructions suivantes :

- les participants doivent transmettre leur documentation écrite en 10 copies au secrétariat de la Régie;
- la documentation doit être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS-Word version 6 ou supérieur ou format WP version 6 ou supérieure.

Pierre Dupont
Régisseur

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- SCGM est représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Action réseau consommateurs et Fédération des associations d'économie familiales est représentée par M^e Hélène Sicard;
- Association des consommateurs industriels de Gaz est représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'étude réglementaire du Québec est représenté par M^e Claude Tardif;
- Gazifère Inc est représentée par M^e Pierre Paquet;
- Gazoduc Trans-Québec et Maritimes Inc. est représentée par Robert Heider;
- Groupe de recherche appliqué en macroécologie et Union pour le développement durable est représenté par Jean-Pierre Drapeau;
- Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateur est représenté par M^e Benoît Pepin;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie est représenté par M^e Yves Corriveau;
- Regroupement national des conseils régionaux sur l'environnement du Québec est représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e André Turmel.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

MISE EN PLACE DE MESURES
OU DE MÉCANISMES INCITATIFS

Dossier R-3425-99

PROPOSITION DE LIGNES DIRECTRICES ET DE THÈMES
EN VUE DE LA PHASE 3

Régie de l'énergie

16 juillet 1999

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

INTRODUCTION

Le présent document comprend une proposition de lignes directrices et une liste de thèmes concernant le processus d'entente négociée (PEN). La section I du document présente les lignes directrices qui doivent faire l'objet de commentaires écrits et de discussions lors des rencontres techniques de la phase 2. Cette proposition vise à susciter les commentaires des intervenants. Elle est soumise à titre illustratif et ne doit pas être considérée comme limitative.

En outre, les commentaires des intervenants peuvent avoir trait à la modification, à la suppression ou à l'ajout de différents sujets, sections ou paragraphes. Les intervenants peuvent aussi indiquer à la Régie s'ils préfèrent fixer certaines règles de conduite entre eux lors de la phase 3. Les intervenants peuvent finalement commenter sur tous les autres sujets qu'ils trouvent pertinents à l'établissement de lignes directrices du PEN.

Dans le cadre de la section II du document, la Régie souhaite connaître les préoccupations des intervenants en ce qui a trait à l'introduction de mécanismes de réglementation incitative qui seront applicables à l'égard du distributeur SCGM. Dans le but de faciliter le travail des intervenants et de favoriser les échanges lors des rencontres techniques à être tenues dans le cadre de la phase 2, la Régie propose également une liste de thèmes de discussion.

Les thèmes présentés sont extraits d'études et livres de référence qui ont été publiés sur les divers types de mécanismes incitatifs. La liste de thèmes a comme objectif de susciter les commentaires des intervenants; elle est donc présentée à titre illustratif et ne doit pas être considérée comme limitative.

Enfin, le mandat du modérateur/coordonnateur responsable de l'animation des rencontres techniques de la phase 2 est présenté en annexe.

SECTION I : PROPOSITION DE LIGNES DIRECTRICES

I – Objectifs du PEN

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide, tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre, aux intervenants et au distributeur concerné, d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises sur les thèmes qu'elle aura identifiés par décision procédurale.

La Régie rappelle néanmoins aux intervenants que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

II- Composition du groupe de travail et responsabilités des participants

Le groupe de travail est composé d'un maximum de deux représentants par intervenant, dont un représentant principal reconnu au dossier.

Habilitation des membres

Les représentants principaux du groupe de travail devront avoir été préalablement autorisés à représenter leur organisation et à engager cette dernière.

Cette autorisation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du groupe de travail.

Nomination et rôle d'un modérateur/coordonnateur ou d'un président

Les membres du groupe de travail devront déterminer s'ils désirent utiliser un modérateur/coordonnateur externe ou choisir parmi eux un président qui agira à ce titre.

Le rôle de cette personne sera de s'assurer que :

- tous les sujets identifiés par la Régie sont traités;

- tous les membres ont la possibilité de s'exprimer sur chacun de ces sujets et que leur préoccupations sont considérées par le groupe;
- tous les éléments pertinents à la prise de décision de la Régie sont consignés;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.

Cette personne désignée est responsable de la préparation de l'ordre du jour des rencontres, de la rédaction des rapports ainsi que des communications avec la Régie.

Participation des employés de la Régie

À moins d'une demande des membres du groupe de travail, les employés de la Régie n'assisteront pas aux rencontres du groupe de travail.

Sur demande, les employés de la Régie pourront cependant contribuer aux travaux du groupe. L'intervention des employés de la Régie sera de nature objective, neutre et limitée aux demandes soumises par le groupe de travail.

Le personnel de la Régie ayant participé au groupe de travail pourra conseiller les régisseurs au dossier en respectant les règles d'éthique qui leur sont applicables.

Experts

Le groupe de travail peut demander à la Régie de retenir les services d'experts pour l'assister.

III – Dépôt d'une proposition du distributeur

Le distributeur devra déposer une ou des proposition(s) qui devront traiter de l'ensemble des sujets identifiés par la Régie.

Ce document devra servir pour les travaux internes du groupe.

IV- Détermination d'un échéancier

Un échéancier préliminaire des discussions du groupe de travail devra être proposé par le distributeur lors du dépôt de sa proposition (section III).

Cet échéancier devra être adopté par le groupe de travail.

L'échéancier devra être communiqué à la Régie à titre d'information.

V- Modalités de fonctionnement interne du groupe de travail

Avant chaque rencontre du groupe de travail, une copie de l'ordre du jour de la rencontre devra être envoyée à chaque membre du groupe, de même que tous les documents devant faire l'objet de discussions.

Dans la détermination de l'ordre du jour, comme dans le déroulement des rencontres, les membres du groupe de travail devront s'assurer que tous les sujets identifiés par la Régie dans ses décisions procédurales sont traités.

Les discussions du groupe de travail sont consignées dans des comptes-rendus écrits et approuvés par les membres du groupe de travail. Si les membres du groupe de travail le jugent utile, les comptes-rendus pourront être annexés au rapport final du groupe.

Validation d'une proposition présentée à la Régie

Les propositions présentées à la Régie, portant sur un ou plusieurs sujets, devront avoir été validées par le groupe de travail.

La validation d'une proposition déposée à la Régie se fera par vote dont le résultat devra être inscrit dans le rapport du groupe. Chaque représentant principal du groupe de travail a un droit de vote; les membres qui n'exerceront pas leur choix de vote seront considérés comme s'étant abstenus.

Le résultat d'un vote peut être qualifié de quatre façons :

- **Accord unanime** : tous les membres sont en faveur de la proposition.
- **Accord non opposé** : une majorité simple des membres est en accord avec la proposition mais un ou plusieurs membres s'objectent ou s'abstiennent, tout en précisant qu'ils n'émettront pas d'opinion dissidente;
- **Accord opposé** : une majorité simple de membres est en accord avec la proposition mais un ou plusieurs membres s'objectent ou s'abstiennent, tout en précisant qu'ils émettront une opinion dissidente;

- **Absence d'accord** : une majorité simple de membres s'oppose à la proposition faisant l'objet du vote.

Chaque intervenant peut émettre une opinion dissidente (voir section VI).

VI – Opinion dissidente

À la suite de la tenue d'un vote sur une proposition dont le résultat démontre une opposition, un ou des membres du groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du groupe de travail.

Si la Régie juge que l'opinion dissidente émise est raisonnable et bien-fondée, le ou les intervenants ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendu, selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

VII – Modalités et contexte d'intervention de la Régie

Si les membres du groupe de travail en font la demande, la Régie peut intervenir pour éclaircir un point précis d'une décision procédurale ou trancher un différend qui entravera le déroulement efficace des rencontres du groupe de travail.

La demande d'intervention doit être faite par le modérateur/coordonnateur ou le président et être transmise au Secrétaire de la Régie. La demande doit comprendre les informations suivantes :

- une description de l'objet de la demande;
- une description des positions qui s'opposent;
- les avenues de réponses possibles avec leurs tenants et aboutissants;
- le type d'intervention demandé à la Régie;
- la signature des intervenants qui demandent l'intervention de la Régie.

Suivant la réception d'une demande d'intervention, la Régie pourra notamment prendre les actions suivantes :

- nommer un médiateur avec un mandat spécifique;
- convoquer une audience pour entendre les membres du groupe de travail;
- répondre par écrit par voie d'une lettre ou d'une décision procédurale.

VIII – Conditions d'acceptation de l'entente

La Régie acceptera l'entente décrite dans le rapport du groupe de travail si elle reflète notamment les conditions suivantes :

- a) la Régie doit conclure que l'entente est dans l'intérêt public;
- b) l'entente doit respecter la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ses règlements et les décisions de la Régie;
- c) il doit y avoir matière suffisante pour permettre à la Régie d'évaluer l'entente. La Régie peut demander au groupe de travail des informations ou des précisions sur l'entente de façon orale ou par écrit.

Contenu de l'entente

Le rapport final du groupe de travail devra comprendre les éléments suivants :

- une description des termes et de l'objet de l'entente par sujet;
- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi, et toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- un tableau présentant le résultat du ou des votes;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toutes autres conditions préalables ou implicites à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant.

Modification d'une entente par la Régie

Si la Régie considère qu'elle ne peut approuver dans sa totalité l'entente soumise, elle avisera les membres du groupe de travail de la nature de ses préoccupations.

Le groupe devra se réunir pour discuter des préoccupations exprimées par la Régie.

Dans le cas où le groupe de travail ne s'entendrait pas sur une nouvelle position à soumettre à la Régie, une audience serait alors convoquée pour entendre les représentations des membres du groupe de travail sur les préoccupations exprimées par la Régie.

IX – Conséquence pour les membres de la signature du rapport final du groupe de travail

Les membres qui signent le rapport final du PEN renoncent à leur droit d'intervenir dans le cadre de l'audience de révision (section X) à moins qu'ils n'aient émis une opinion dissidente que la Régie a jugé raisonnable et bien fondée, le groupe de travail pouvant alors répondre aux arguments du membre dissident.

Dans certaines circonstances, la Régie peut permettre à un ou plusieurs membres de retirer leur appui à une entente :

- a) si la Régie décide, pour des raisons établies dans la section VIII, de modifier l'entente;
- b) lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
- c) si tous les participants retirent leur appui.

X – Audience relative au PEN

Dans les délais qu'elle jugera appropriés, la Régie pourra décider de tenir une audience. Les conditions suivantes pourront, notamment, justifier la tenue d'une telle audience.

- a) des opinions dissidentes;
- b) une preuve incomplète;
- c) la recherche de précisions additionnelles sur l'entente;
- d) des préoccupations exprimées au sujet de l'entente.

XI – Rapports thématiques et d'avancement des discussions

Rapports d'avancement

La Régie pourra demander au modérateur/coordonnateur ou au président des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux du groupe de travail. Ces rapports ne seront pas soumis à l'approbation des membres du groupe de travail. Ces derniers devront cependant en recevoir une copie.

Ces rapports seront transmis à titre d'information et ne pourront être utilisés à d'autres fins dans le cadre du processus. Ils ne lient en rien les membres du groupe.

Rapports par thèmes

Le groupe de travail peut déposer des rapports sur des thèmes spécifiques, pour approbation par la Régie.

La signature de tel rapport soumet les membres aux mêmes exigences qu'un rapport final (voir section IX).

SECTION II : PROPOSITION D'UNE LISTE DE THÈMES

1. Introduction

Il existe plusieurs types de mécanismes de rendement incitatif, chacun comportant ses avantages et ses inconvénients. Selon une étude de l'Edison Electric Institute (EEI 1996, p.9), la plupart des mécanismes de réglementation incitative mis en place aux États-Unis sont conçus spécialement pour répondre aux attentes spécifiques de la compagnie et du régulateur. Dans sa décision D-99-100 la Régie établit ce qu'elle attend d'un mécanisme de rendement incitatif comme suit :

« La mise en place de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance peut résulter, d'une part, en la possibilité pour un distributeur d'obtenir une rémunération plus élevée provenant de gains de productivité et d'innovations que ce dernier aurait instaurées. Cependant, la Régie considère également que, d'autre part, à cette amélioration de la performance du distributeur doit correspondre un degré de satisfaction plus élevé de la part des consommateurs. Ainsi, les clients de ce distributeur devraient être en mesure de bénéficier d'un partage des gains avec le distributeur, tout en étant assurés d'un service de qualité, fiable, sécuritaire et fourni dans une perspective de développement durable. » D-99-100

Dans la même étude du EEI, l'institut conclut qu'une bonne approche pour concevoir un mécanisme de rendement incitatif semble être le « copie-coller ». Selon cette méthode, on devrait observer ce qui a été fait dans d'autres juridictions et choisir, à la pièce, les mécanismes qui sont les mieux adaptés à un contexte précis.

La suite du document présente une courte description de mécanismes de rendement incitatif mis en place dans diverses juridictions.

2. Mécanismes incitatifs

- **Indexation des coûts** : Selon cette méthode, on identifie les coûts qui sont sous le contrôle du distributeur et ceux qui sont soumis à des pressions externes. Les « coûts externes » sont directement alloués aux dépenses à être récupérées chez les consommateurs alors que les autres sont indexés en fonction de facteurs qui ne peuvent être influencés par le distributeur¹. Pour un exemple d'application de ce type de mécanisme de rendement incitatif, voir la décision de la commission de la Colombie-Britannique de juillet 1997 portant sur l'application de BC Gas.

¹ J. Bauer 1997.

- **Prix plafond** : Selon cette méthode, une limite supérieure est imposée sur un tarif ou un groupe de tarifs. Ce plafond peut évoluer dans le temps en fonction de facteurs prédéterminés qui sont hors du contrôle du distributeur. Ces facteurs et les tarifs sont périodiquement révisés et ajustés². Pour plus d'informations sur cette méthode, voir notamment Mansell & Church (1995).
- **Revenu plafond** : Selon cette méthode, une limite supérieure est imposée sur le niveau de revenu du distributeur. Ce plafond peut évoluer dans le temps en fonction de facteurs prédéterminés qui sont hors du contrôle du distributeur. Ces facteurs et les tarifs sont périodiquement révisés et ajustés. Pour plus d'informations sur cette méthode, voir notamment Comnes, & al. (1995).
- **Méthode des comparables** : Selon cette méthode, on évalue la performance d'un distributeur en fonction de la performance de sociétés comparables. La Commission de l'énergie de l'Ontario étudie présentement cette méthode pour réglementer les distributeurs municipaux d'électricité. Pour plus d'informations sur cette méthode, voir notamment le document de référence de la Commission de l'énergie de l'Ontario et son site internet.
- **Partage des profits** : Selon cette méthode, les profits réalisés au-dessus ou en-dessous d'un certain seuil sont partagés entre le distributeur et les clients. Cette méthode est souvent utilisée en combinaison avec d'autres méthodes de rendement incitatif³. Pour plus d'informations sur cette méthode, voir notamment State of Maine public Utilities Commission (1995), Comnes (1994) et Comnes & al. (1995).

3. Détermination de l'envergure du mécanisme

Dans la sélection d'un mécanisme de réglementation incitative, il est d'usage de se questionner sur l'envergure que doit prendre ce mécanisme. Certains mécanismes sont globaux, d'autres plus spécifiques. Par exemple, un mécanisme incitatif peut être mis en place pour contrôler l'évolution d'un tarif. Par opposition, un mécanisme peut être mis en place pour contrôler un seul poste de dépenses.

Par exemple, on doit déterminer si le nouveau mécanisme doit inclure ou exclure les mécanismes déjà en place. Pour ce faire, on doit notamment considérer les effets que pourrait avoir la combinaison de plusieurs mécanismes ayant des objectifs spécifiques sur l'objectif global recherché.

De plus, on doit aussi évaluer l'effet de l'introduction d'un mécanisme de rendement incitatif sur certaines catégories de dépenses. Par exemple, en Colombie-Britannique

² Mansell & Church 1995

³ Comnes (1994), page 23.

on a conclu que moins d'intérêt serait porté aux considérations environnementales et sociales si les mécanismes de rendement incitatif n'en tenait pas compte explicitement.

L'envergure du mécanisme peut, de plus, entraîner des impacts sur le poids réglementaire, les possibilités d'interfinancement et sur la probabilité d'atteindre les objectifs préalablement fixés.

4. Inflation

Les prix des intrants ayant tendance à augmenter dans le temps et dans la mesure où cette augmentation est hors du contrôle du distributeur, la plupart des méthodes de réglementation incitative incluent des mécanismes d'ajustement pour tenir compte de ce facteur.

Dans la détermination de la mesure de l'inflation choisie pour refléter l'augmentation du prix des intrants, on doit s'assurer que cette mesure reflète le plus fidèlement l'évolution des prix des intrants sur lesquels le distributeur n'a aucune influence directe.

5. Facteur de productivité

Bauer (1997) définit le facteur de productivité comme suit : c'est le changement dans le coût unitaire non expliqué par l'inflation. Les éléments qui influencent le facteur de productivité sont notamment : l'utilisation accrue du réseau, des économies d'échelle et les changements technologiques.

L'introduction du facteur de productivité dans un mécanisme de rendement incitatif a comme objectif d'ajuster les cibles fixées au distributeur pour tenir compte des tendances de l'industrie.

Les principales difficultés associées au facteur de productivité sont reliées à son évaluation.

6. Mesure de la qualité, de la sécurité et de la fiabilité du service

L'amélioration de la performance du distributeur doit être favorisée tout en recherchant un degré de satisfaction plus élevé de la part des consommateurs. Ce degré de satisfaction plus élevé peut se traduire par un partage des gains avec le distributeur mais ne doit pas se faire aux dépens de la qualité, de la sécurité et de la fiabilité du service. Aussi, il est d'usage de déterminer un certain nombre de critères qui illustrent le respect de ces objectifs que l'on mesure périodiquement. Ces critères

sont souvent associés à une certaine forme de rémunération ou de pénalité pour le distributeur.

7. Approches et paramètres pour prendre en considération le développement durable

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. En plus de l'influence qu'elle peut avoir sur la sélection d'un mécanisme de rendement incitatif, la notion de développement durable peut influencer sur l'envergure du mécanisme et la sélection des mesures de la qualité du service.

8. Le terme

Le terme est défini comme la période de temps, dans des circonstances normales, entre deux révisions majeures du mécanisme de rendement incitatif. Le terme varie généralement entre 3 et 5 ans.

Le terme influence notamment l'incitatif donné au distributeur d'améliorer sa performance et les risques associés au mécanisme.

9. Révision pour événements majeurs

Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de réviser le mécanisme de rendement incitatif avant la fin d'un terme. Par exemple, dans certaines juridictions, le mécanisme en place sera révisé si une modification dans les lois de l'impôt ou dans les normes comptables affecte de façon importante les profits du distributeur. On peut aussi réviser le mécanisme si le rendement sur l'équité que le distributeur génère est anormalement élevé ou bas.

10. Méthodes de suivi

Même si un certain nombre de facteurs sont déterminés pour la durée du terme lors de la mise en place ou de la révision des mécanismes de rendement incitatif, une méthode de suivi est habituellement fixée. Cette méthode de suivi est, entre autres, utile pour assurer le respect du plan, déterminer les tarifs ou tous autres éléments qui ne peuvent être déterminés longtemps à l'avance ou avant le fait. Le suivi peut être aussi fait sur une base annuelle pour apporter les ajustements que requiert la méthode de rendement incitatif retenue, ou pour évaluer à posteriori l'utilité du mécanisme retenu après l'expiration du terme.

11. Mise en application

Le mécanisme de réglementation incitatif devra être mis en place selon un plan bien établi pour assurer une transition efficace et sans problème. Notamment, le plan de mise en application pourrait inclure un calendrier d'entrée en vigueur du mécanisme, une liste des documents qui devraient être déposés par le distributeur et les mesures permettant d'assurer une transition ordonnée d'un régime à l'autre.

Bibliographie

1. **Alexander, B.R.** , How to Construct a service quality index in performance-based ratemaking, Electricity Journal, April 1996, p. 46.
2. **Bauer, J.M.** , Regulatory Methods (II): Performance-Based Regulation, dans le cadre de la 39th Annual Regulatory Studies Program, Session [79] & [82], Michigan, 1997, 78 p.
3. **Biewald, Bruce et al.** , Performance-Based Regulation in a Restructured Electric Industry, National Association of Regulatory Utility Commissioners, 1997, 70 p.
4. **Comnes, G.A. ; Stoft, S. ; Greene, N. ; Hill, L.** , Performance-Based Ratemaking for Electric Utilities: Review of Plans and Analysis of Economic and Resource-Planning Issues, volume I, Berkeley, California : University of California, Lawrence Berkeley National Laboratory, Energy & Environment Division, 1995, 106 p.
5. **Comnes, G.A. ; Stoft, S. ; Greene, N. ; Hill, L.** , Performance-Based Ratemaking for Electric Utilities: Review of Plans and Analysis of Economic and Resource-Planning Issues, volume II, Berkeley, California : University of California, Lawrence Berkeley National Laboratory, Energy & Environment Division, 1995, 92 p.
6. **Comnes, G.A.** , Review of Performance-Based Ratemaking Plans for U.S. Gas Distribution Companies, Berkeley, California : University of California, Lawrence Berkeley National Laboratory, Energy & Environment Division, 1994, 37 p.
7. **Comnes, G.A. ; Stoft, S. ; Hill, L.** , Six useful observations for designers of PBR plans, Electricity Journal, April 1996, p.16.
8. **EXNET.** , Incentive Regulation: Proceedings and papers, New York : EXNET, 1992, 321p.
9. **Fraser, Jim ; Brownell, Bob.** , Staff Background Paper on Performance-Based Ratemaking, British Columbia Utilities Commission, 1998, 35 p.
10. **Isaac, R. Mark.** , Price Cap Regulation: a case study of Some Pitfalls of Implementation, Journal of Regulatory Economics, 1991, p. 193.
11. **Mansell, Robert L. ; Church, Jeffrey, R.** , Traditional and Incentive Regulation: Applications to Natural Gas Pipelines in Ca-nada, Calgary : Van Horne Institute, 1995, 181 p.
12. **MHB Consultants, Inc.** , Performance based regulation: Design and Implementation Strategies, Washington, D.C. : Edison Electric Institute, 1996, 58 p.
13. **Myers, Richard ; Johnson, Alex.** , Electric and Gas Utility Performance Based Ratemaking Mechanisms, California Public Utilities Commission, December 1997, 39 p.
14. **Navarro, P.** , Seven Basic Rules for the PBR Regulator, Electricity Journal, April 1996, p. 24.

15. **Ontario Energy Board**, PBR Options for Electricity Distribution in Ontario: staff reports, Ontario Energy Board, 1999, 41 p.
16. **Sappington, D.E.M.** , Designing Incentive Regulation, Review of Industrial Organization, vol. 9, 1994, p. 245-272.
17. **State of Maine, Public Utilities Commission**, Docket No. 92-345 (II), Central Maine Power Company, Detailed Opinion and Subsidiary Findings, Re : Proposed Increase in Rates, January 1995, 119 p.
18. **Woolf, T. ; Michals, J.** , Performance-Based Ratemaking: Opportunities and Risk in a Competitive Electric Industry, Electricity Journal, October 1995, p. 64.
19. **Xavier, Patrick E.** , Le plafonnement des prix des télécommunications: politiques et expériences, Paris : OCDE, 1995.

A N N E X E

MANDAT DU MODÉRATEUR/COORDONNATEUR

1. Mandat général

Animer, faciliter et encadrer les discussions d'un groupe d'intervenants dans le cadre de rencontres techniques. Ces rencontres porteront sur les commentaires, reçus de ces intervenants, sur les thèmes devant être traités par un groupe de travail mis en place pour étudier et recommander les mécanismes de rendement incitatif applicables à Société en commandite Gaz Métropolitain.

Ces rencontres techniques porteront sur un document de référence proposé par la Régie concernant les lignes directrices devant encadrer le futur groupe de travail et les thèmes à aborder, de même que sur les commentaires reçus des intervenants.

Le résultat de ces discussions devra être présenté à la Régie dans un ou plusieurs comptes-rendus. Ce mandat s'insère dans le cadre de la cause R-3425-99. Il est associée à la phase II de cette cause telle que décrite dans la décision procédurale D-99-100.

2. Objectif des rencontres techniques

Clarifier les positions des intervenants et dégager des points communs d'entente sur les sujets de discussion identifiés. Permettre à la Régie de rendre une décision juste et éclairée concernant l'adoption de lignes directrices et la sélection de thèmes portant sur les mécanismes de réglementation incitative devant être discutés dans le cadre d'un processus d'entente négociée (PEN).

3. Participants

La liste des intervenants sera établie par la Régie par décision procédurale. Un ou plusieurs membres de la Régie assisteront aux rencontres.

4. Travail de préparation

- onze semaines avant la tenue des rencontres techniques, le mandataire sera informé des sujets qui devront être discutés dans le cadre des rencontres techniques;
- trois semaines avant le début des rencontres, la Régie présentera au mandataire une copie des commentaires des intervenants sur les thèmes identifiés par la

- Régie. Durant la période précédant les rencontres techniques et suivant la réception des commentaires, le mandataire, de concert avec le personnel de la Régie, devra préparer une proposition d'ordre du jour des rencontres;
- cet ordre du jour devra être validé auprès des régisseurs nommés à l'instance.

5. Déroulement des rencontres

- La Régie sera en charge de l'organisation logistique et financière des rencontres techniques.
- Le mandataire assumera la coordination et la présidence des rencontres techniques lors de la phase 2.
- Avant de prendre une décision pouvant entraîner des frais pour la Régie, le mandataire devra consulter cette dernière.
- Le mandataire, sur demande des participants, pourra modifier l'ordre du jour des rencontres approuvé par la Régie.
- Dans la détermination de l'ordre du jour, le mandataire devra s'assurer que tous les sujets identifiés par la Régie sont traités.
- Lors des rencontres techniques, le mandataire devra s'assurer que:
 - tous les points à l'ordre du jour sont traités;
 - tous les intervenants présents ont la possibilité de s'exprimer sur chacun de ces sujets;
 - tous les éléments pertinents à la prise de décision de la Régie sont consignés;
 - toutes les avenues sont explorées pour dégager des points communs d'entente.

À moins de décision contraire, les rencontres techniques porteront sur les deux volets décrits dans la décision procédurale D-99-100. Les dates et le nombre de rencontres techniques seront fixés par la Régie par décision procédurale après avoir consulté le mandataire.

6. Compte-rendu des rencontres

À moins d'une demande écrite signée par tous les intervenants, le mandataire sera en charge de rédiger le compte-rendu des rencontres. Ce compte-rendu devra clairement identifier les points d'entente et de mésentente, de même que les raisons invoquées par les participants pour les justifier. Ce compte-rendu devra être distribué aux participants pour commentaires et signature avant d'être déposé à la Régie.

La signature du compte-rendu par tous les participants n'est pas une condition nécessaire à son dépôt à la Régie. Si un ou des intervenants décident de ne pas

signer le compte-rendu, ils devront faire part de leur décision au mandataire qui joindra leurs observations au compte-rendu final déposé à la Régie. Le compte-rendu final devra être déposé à la Régie dans les deux semaines suivant la dernière rencontre technique.

7. Rapport du mandataire

Le mandataire devra rédiger un rapport dans le mois suivant le dépôt du compte-rendu des rencontres.